

5.2 : INFORMATIONS JUGEES UTILES

SOMMAIRE

- 2.05 : Agriculture, Thalwegs**
- 2.06 : Protection incendie (*fiches techniques*)**
- 2.07 : Axes de transport terrestre**
 - a - Sécurité routière**
 - b - Lutte contre le bruit**
- 2.08 : Chemins de Grande Randonnée**
- 2.09 : Circuits départementaux**
- 2.10 : ZNIEFF du Massif forestier de La Hérelle et de la Morlière**
- 2.11 : Espaces Naturels Sensibles**
- 2.12 : Atlas des Risques Naturels Majeurs**

5: AGRICULTURE, BOIS ET FORETS

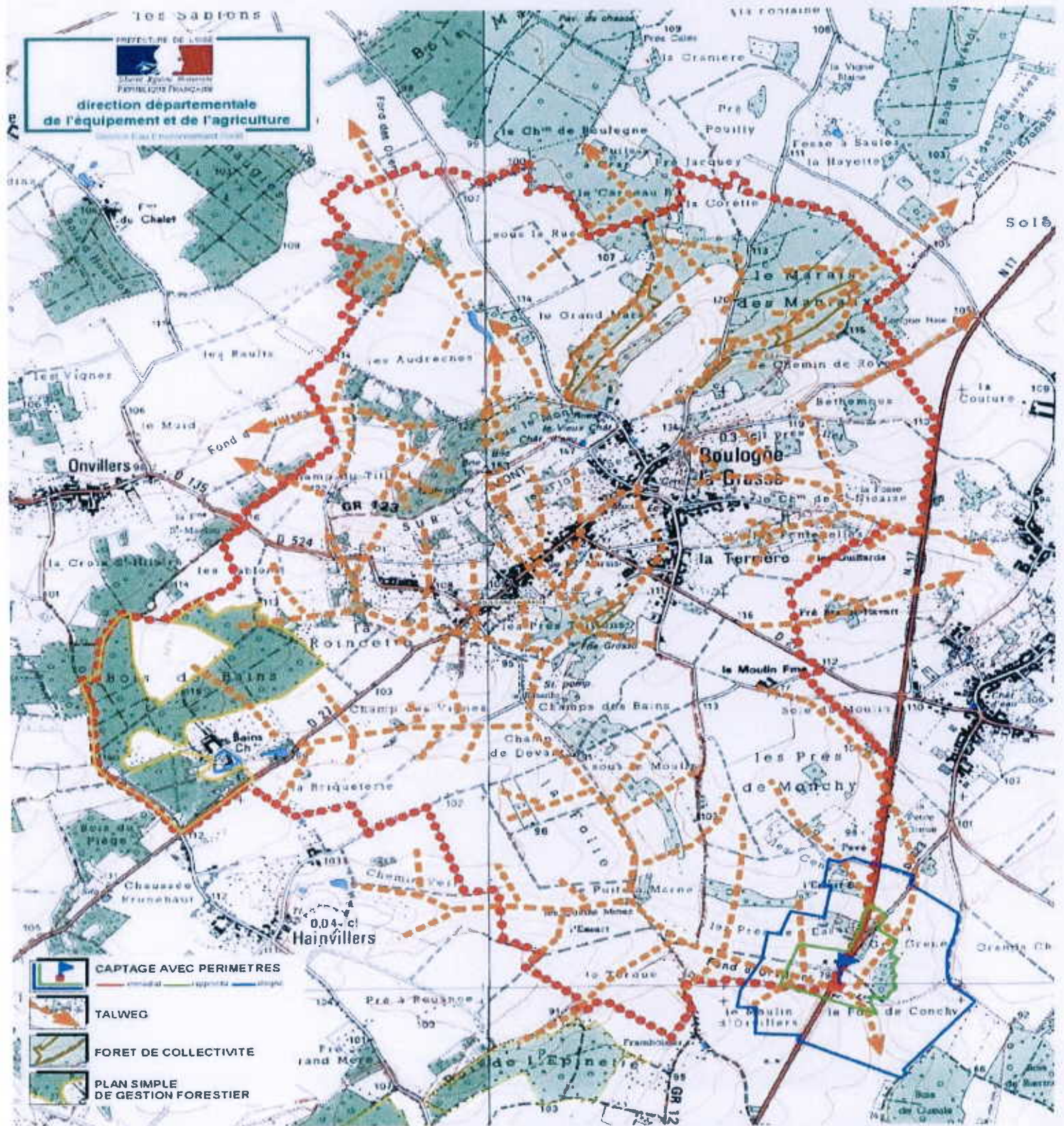
◦
◦ ◦
Carte des thalwegs
Fiche RGA 2000

Forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au lieu-dit le Bois de Bain pour 63 ha.

Une forêt de collectivité locale est localisée au Marais des Maniaux pour 10 ha.

Enfin, ci-dessous la carte des boisements de la commune de Boulogne-la-Grasse.



Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 22 - PICARDIE
 Département : 60 - OISE
 Canton : 31 - RESSONS-SUR-MATZ
 Commune : 093 - BOULOGNE-LA-GRASSE

Région agricole : 327 - PLATEAU PICARD
 Zone défavorisée : 0 - Hors zone
 Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	254	Superficie totale*	941 ha
an 1999*	295	Superficie agricole utilisée communale (7)	560 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	306 ha

* Source : INSEE, DCI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	16	10	c	30	31	c
Autres exploitations	7	4	c	7	25	c
Toutes exploitations	23	14	8	23	29	38
Exploitations de 100 ha et plus	0	0	c	0	0	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	23	13	8	523	408	306
Terres labourables	20	12	7	381	306	198
dont céréales	19	12	7	289	254	132
Superficie fourragère principale (3)	21	12	7	200	132	138
dont superficie toujours en herbe	21	11	7	139	100	105
Blé tendre	19	12	7	141	143	78
Orge et escourgeon	10	10	6	92	56	38
Mais-grain et maïs semence	13	8	3	51	46	18
Betterave industrielle	10	6	c	23	10	c
Pois protéagineux	3	14
Pommes de terre de conservation	c	c	0	0	0	0

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	18	7	5	458	207	230
dont total vaches	16	6	5	184	78	96
Total volailles	14	c	3	257	c	87
Vaches laitières	14	5	3	177	69	53
Total ovins	3	3	c	136	225	c
dont brebis méris	3	3	c	51	218	c
Total porcins	0	0	0	0	0	0
dont truies méris	0	0	0	0	0	0
Lapins méris	10	0	0	33	0	0
Poules pondeuses	...	0	3	...	0	35
Poulets de chair et coqs	c	0	c	c	0	c

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	15	11	8	302	250	274
Tracteurs	20	14	7	31	26	13
dont tracteurs de 1,35 ch DIN et plus	...	0	0	...	0	0
Moissonneuse-batteuse	3	7	3	2	7	4
Presse à grosses balles	...	0	0	...	0	0
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	c	0	0	c

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	0	c
40 à moins de 55 ans	14	9	9
55 ans et plus	c	0	c
Total	24	15	9

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	14	10	3
Pop. familiale active sur les expl. (5)	34	21	12
UTA familiales (4)	24	17	8
UTA salariés (4) (6)	4	c	c
UTA totales (y c. ETA-CUMA) (4)	28	21	11
Salariés permanents	4	c	c

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	22	12	7

9. Divers

	S ou SD		
	1979	1988	2000
Maïs fourrage et ensilage (S)	30	22	25
Pomme de terre de féculerie (S)	0	0	0
Colza grain et navette (S)	c	c	0
Haricot vert (SD)	0	0	0
Petit pois (SD)	0	0	0

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

6: PROTECTION INCENDIE



**Rappel de la réglementation
Fiche de contrôle du réseau communal**

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES POINTS D'EAU INCENDIE

Le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs sont souvent saisis d'instances en dommages et intérêts contre les communes, à la diligence des sinistrés pour obtenir réparations de dommages qu'ils croient pouvoir attribuer au service incendie. Il ne fait pas de doute que ces procédures sont quelquefois engagées à la légère et que, peut-être, dans l'esprit des demandeurs, il y a là un bon moyen de porter remède à l'insuffisance des prestations accordées par les assurances quand ce ne sont pas celles-ci, parties au procès, qui espèrent récupérer sur la collectivité tout ou partie des indemnités qu'elles doivent verser.

Le Conseil d'Etat saisi sait ramener les choses à de justes proportions. Toutefois, quand bien même, l'action des sapeurs-pompiers ne souffrirait pas de reproche, la commune peut avoir sa responsabilité engagée en raison de la vétusté et de l'insuffisance du réseau d'eau incendie comme en témoigne l'arrêt au Conseil d'Etat du 22 juin 1983 - commune de RACHES (voir annexe 1).

CHAPITRE I

PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I - LE POUVOIR DE POLICE - COMPETENCE PROPRE AU MAIRE

Le pouvoir de police constitue une compétence propre du Maire s'exerçant sur le territoire de la commune insusceptible de délégation et ne peut engager dès lors, du fait de son exercice défectueux ou de sa carence, que la responsabilité de la commune, la solution s'appliquant y compris en cas de substitution de l'autorité de tutelle face à une abstention fautive du Maire.

SECTION II - LE MAIRE AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE PREVENTION

A / Rappel Législatif - Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2212.2 alinéa 5 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : (...)

Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

B / Effet au niveau de la police des eaux

Le Maire doit donc prévenir par des précautions convenables, les fléaux calamiteux. Il lui appartient de pourvoir sa commune d'un réseau d'eau permettant d'assurer l'extinction de tout incendie et de maintenir dans un état de fonctionnement normal.

SECTION III - RESPONSABILITE DES SERVICES INCENDIE ET DE SECOURS (ENSEMBLE DES CORPS DE SAPEURS-POMPIERS)

A / Domaine de responsabilité - Loi n° 96.369 du 3 mai 1996 (article L. 1424.2 du C.G.C.T.)

Article I : « Les services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendie ».

B / Le Service Département d'Incendie et de Secours

Article R 1424 - 20 du C.G.C.T. :

Sous l'autorité du Préfet ou du Maire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours dispose, en tant que de besoin, des moyens des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux pour l'exercice des missions prévues à l'article L 1424 - 33.

Pour l'exercice de sa mission de direction opérationnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours a également autorité sur l'ensemble des personnels des centres d'incendie et de secours communaux et intercommunaux et dispose des matériels affectés à ceux-ci.

Il peut être chargé par le Préfet ou le Maire de mettre en œuvre tout autre moyen public ou privé qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

C / Le Règlement Départemental de Mise en Œuvre Opérationnelle

Article L 1424 - 4 du C.G.C.T. :

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des services d'incendie et de secours dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour l'Oise, ce règlement de mise en œuvre opérationnelle est l'arrêté départemental portant règlement opérationnel départemental.

Ce règlement définit que :

- l'aménagement et l'entretien des points d'eau sont à la charge des communes
- les communes possédant un réseau d'eau sous pression veillent à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisation et des implantations industrielles.

CHAPITRE II PRINCIPE DE LA RESPONSABILITE

SECTION I – CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 465 DU 10 DECEMBRE 1951

Ce texte a pour but de définir des moyens minima pour faire face à un risque courant. Ainsi, il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent avoir à leur disposition au minimum :

- ♦ soit une réserve d'eau de 120 m³ utilisable en deux heures (chapitre 1.2^{ème})
- ♦ soit des bouches ou poteaux : « ces prises doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers
- ♦ toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de certaines bouches d'incendie pourra être étendue à 400 m. Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés »
- ♦ Cela peut être satisfait de trois manières :
 - à partir d'un réseau d'eau de distribution par l'implantation de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant un débit minimum de 60 m³/h à 1 bar :
 - bouche incendie – NFS 61211 du 20 avril 1990
 - poteau incendie – NFS 61213 du 20 avril 1990
 - règles d'installation applicables aux bouches et poteaux d'incendie – norme NFS 62200 du 05 septembre 1990

- par des points d'eau naturels (mare, étang, cours d'eau, ...) sous réserve qu'ils soient convenablement aménagés. A ce titre, il faut plus particulièrement veiller à l'accessibilité des véhicules d'incendie et l'aménagement d'aire d'aspiration

- par des réserves artificielles (citernes, piscines, ...).

Il convient de préciser que ce sont les réseaux de distribution sous pression qui garantissent la plus grande rapidité de mise en œuvre.

SECTION II – CONSEQUENCES TECHNIQUES

Compte tenu de cette circulaire et des moyens d'intervention en possession des sapeurs-pompiers, il apparaît important de définir les besoins minima en eau au plan :

- quantitatif
- de l'implantation.

Les services d'incendie et de secours interviennent en tant que conseiller technique, soit dans le cadre de nouvelles constructions, soit dans le cadre d'une étude globale de la défense incendie sur tout ou partie de la commune, voire à l'occasion d'un constat de carence lors d'une intervention. Il appartient ensuite au Maire de mettre en œuvre ces préconisations, la commune pouvant être tenue pour responsable en cas de faute simple (coupe-feu. Question écrite, JO Assemblée Nationale du 3 février 2003).

D / Responsabilité pénale

La responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public était traditionnellement engagée devant les juridictions administratives.

Le nouveau code pénal applicable depuis le 1^{er} mars 1994, admet, dorénavant, leur responsabilité pénale. Toutefois, selon l'article 121.2 : les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La gestion du service d'incendie et de secours n'est pas concernée par ces dispositions. Par contre, « le service public de l'eau » fait l'objet de conventions de délégations de service public et peut engager la responsabilité de la personne morale de droit public (collectivité locale) en cas d'atteinte involontaire à la vie « par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements » (article 221.6 du code pénal).

Ainsi, l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel départemental rend obligatoire pour les communes l'aménagement des points d'eau pour l'usage des services d'incendie et surtout l'existence de ressources en eau suffisantes.

SECTION IV – AFFIRMATION LEGISLATIVE DE LA RESPONSABILITE DES COMMUNES

A / Responsabilité administrative

L'article 91 de la loi du 7 janvier 1983 dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 16 de la présente loi, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale, quelque soit le statut des agents qui y concourent.

Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence ... ».

- Cette faute pourrait être celle du service départemental d'incendie et de secours exerçant ses attributions spécifiques précisées par le code général des collectivités territoriales et plus amplement détaillées par le règlement opérationnel départemental.

- Elle pourrait être également celle du représentant de l'Etat dans le département, dans l'exercice de sa compétence touchant à la mise en œuvre opérationnelle des moyens relevant de l'établissement public sus indiqué.

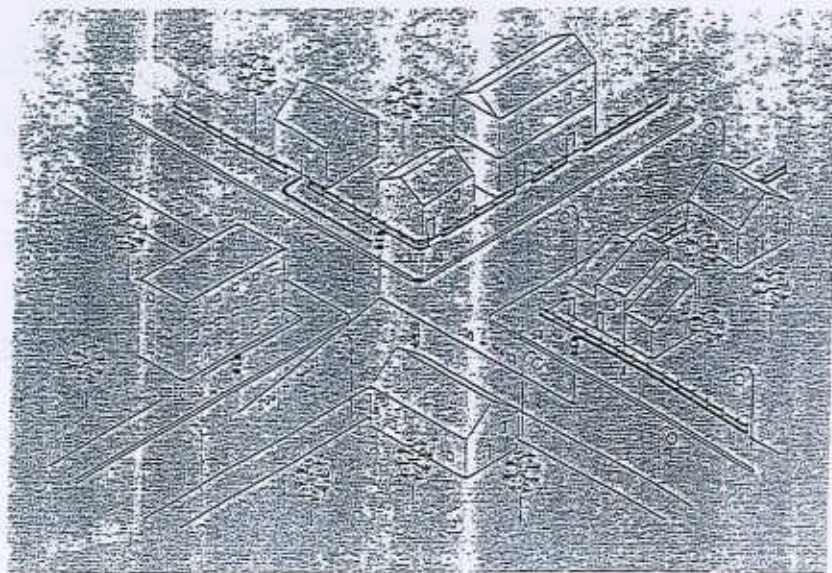
- Concernant les réseaux d'eau, elle pourrait être celle de la société concessionnaire du réseau chargé du contrôle et de l'entretien de l'installation.

1 - CONSEILS SUR L'IMPLANTATION DES POINTS D'EAU (HYDRANTS)

L'implantation des hydrants doit respecter des distances maximales précises entre le premier hydrant et le bâtiment considéré.

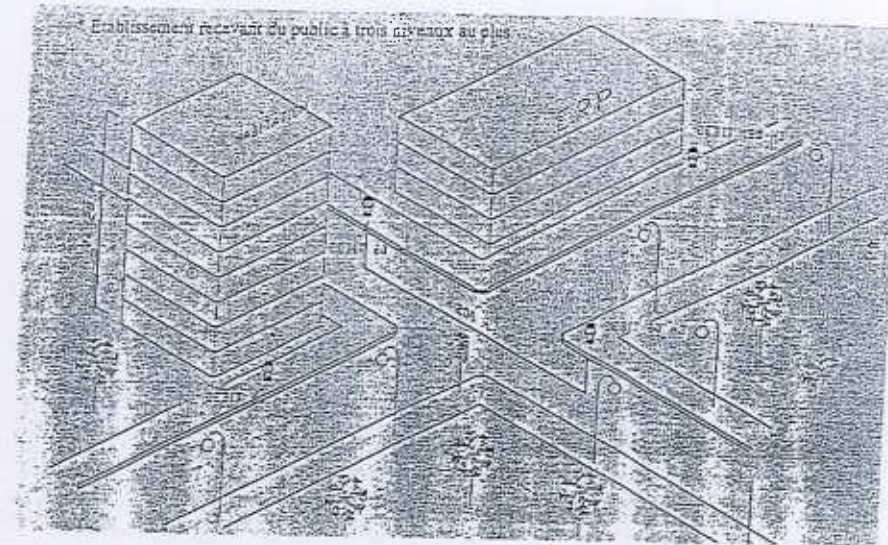
HABITATIONS ET BUREAUX						
	Bâtiment isolé	Lotissement Groupe de bâtiments	2 ^{ème} famille individuelle collectif	3 ^{ème} famille A	3 ^{ème} famille A déclassée 3 ^{ème} famille B 4 ^{ème} famille	Distance entre hydrants
Bâtiment existant avant le 01/01/02	Etude au cas par cas	200 m	200 m	200 m	Parc de stationnement > R + 4 > R - 3 (colonne sèche)	200 m
Bâtiment existant postérieur au 01/01/02	Etude au cas par cas	150 m	150 m	150 m	60 m (colonne sèche)	200 m

Habitations 1^{ère} et 2^{ème} Famille

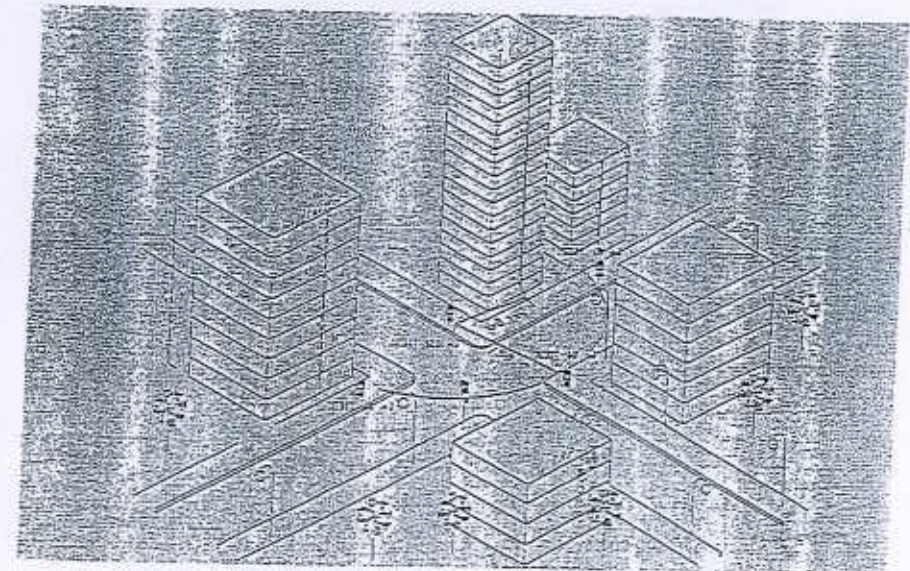


HABITATIONS ET BUREAUX

Immeuble d'habitations < à R + 7 et H < à 28 m



Immeuble d'habitations > à R + 7 et 28 m < H < 50 m



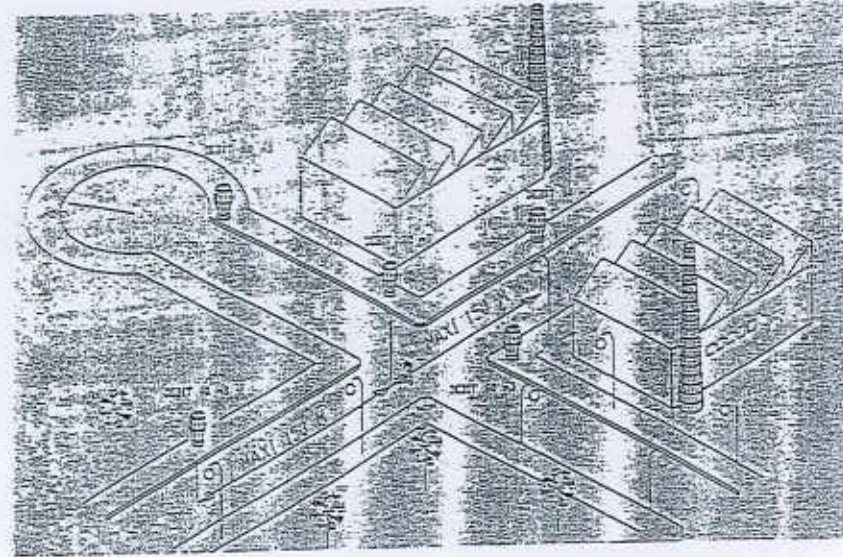
BATIMENTS INDUSTRIELS ET ARTISANAUX

Le premier hydrant se situe à 100 m maximum de l'entrée de chaque cellule

Bâtiment existant avant le 01/01/02	2 à moins de 200 m	2 à moins de 400 m	Autres à moins de 800 m	Distance entre hydrants 200 m
Nouveau projet	100 m de l'entrée du chaque cellule	200 m	400 m	150 m

BATIMENTS AGRICOLES

La défense contre l'incendie doit être assurée par un poteau débitant 60 m³/H ou une réserve d'eau de 120 m³ utilisable par les engins de secours, situés à moins de 200 m du bâtiment en utilisant un chemin praticable. Pour les risques faibles, une distance permettant l'utilisation du point d'eau par un FPT peut être acceptée (environ 400 m).



En fonction d'une analyse fine du risque, il peut être demandé de proportionner la défense en :

- augmentant les débits
- augmentant le nombre d'hydrants
- réduisant les distances.

3 - HABITATIONS ET BUREAUX - BESOINS EN EAU

Type de bâtiment	1 ^{ère} famille : Habitations individuelles R+1 maximum	3 ^{ème} famille A : H ≤ 28 m et R+7 maximum et distance escalier/logement ≤ 7 m et accès escalier par voie décalée	3 ^{ème} famille B : H ≤ 28 m et l'une des 3 conditions de la 3 ^{ème} famille A non respectée	OBSERVATIONS DIVERSES
Habitations	2 ^{ème} famille : Habitations individuelles maximum		4 ^{ème} famille : 28 < H ≤ 50 m IGH A usage d'habitation : H > 50 m	Débit minimal stimulant disponible sur zone Nombre d'hydrants à li indicatif, sous réserve respect du débit minimum requis Par les voies de circulation (voies engins), au sens l'arrêté du 25 juin 1980 Par des chemins stables (largeur minimale 1,8 CS = colonne sec (lorsque requise)
Bureaux	H ≤ 8 m et S ≤ 500 m ²	H ≤ 28 m et S ≤ 2 000 m ²		
Débit minimal	60 m ³ /H	120 m ³ /H	120 m ³ /H	S > 5 000 m ² 240 m ³ /H
Nombre d'hydrants	1 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm	2 de 100 mm et 1 de 2 fois 100 mm (dit de 150 mm)
Distance maximale entre hydrants	200 m	200 m	200 m	200 m
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale du bâtiment	150 m	150 m	100 m (CS = 60 m)	100 m (CS = 60 m)
Durée minimum	Sauf disposition particulière, la durée minimum d'application des besoins en eau doit être de 2 heures.			

S : Surface développée non recouverte (la notion de surface est définie par la zone délimitée par des parois et/ou planchers coupe-feu 1 heure minimum, sauf pour les IGH où le degré coupe-feu doit être de 2 heures).

H : Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence.

Une jurisprudence constante subordonne la responsabilité de la commune vis-à-vis des sinistrés à l'exercice d'une faute du service de lutte contre l'incendie. La condamnation de la commune ne recouvre pas la totalité des dommages consécutifs à l'incendie.

Elle est limitée à la part des dommages correspondant à l'aggravation des conséquences du sinistre entraîné par la faute. Le juge exclut la part des dommages qui auraient été de toute façon inévitable (conseil d'état 29 février 1952 Sté LA SEQUANAISE).

Les dispositions législatives réglementaires et normatives, ainsi que l'évidence, devraient permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de réseaux d'eau communaux fiables et adaptés aux risques.

JURIDIQUE

Lutte contre l'incendie – Faute lourde – Responsabilité communale – Réseau d'eau – Canalisation – Pression / Débit

Les dommages causés par l'incendie à une imprimerie ont été considérablement aggravés par l'insuffisance de la pression et du débit d'eau aux bouches d'incendie ; les sapeurs-pompiers ont été ainsi contraints de brancher les motopompes à 1 200 mètres de là, prenant ainsi un retard important.

L'instruction a mis en évidence la vétusté et l'insuffisance du réseau de canalisations. La commune ne s'étant pas dotée des moyens appropriés de lutte contre l'incendie eu égard au risque que représentait l'implantation d'une imprimerie sur son territoire, a commis une faute lourde engageant sa responsabilité (entière responsabilité, aucune faute de nature à l'exonérer même partiellement n'ayant été commise par l'imprimerie).

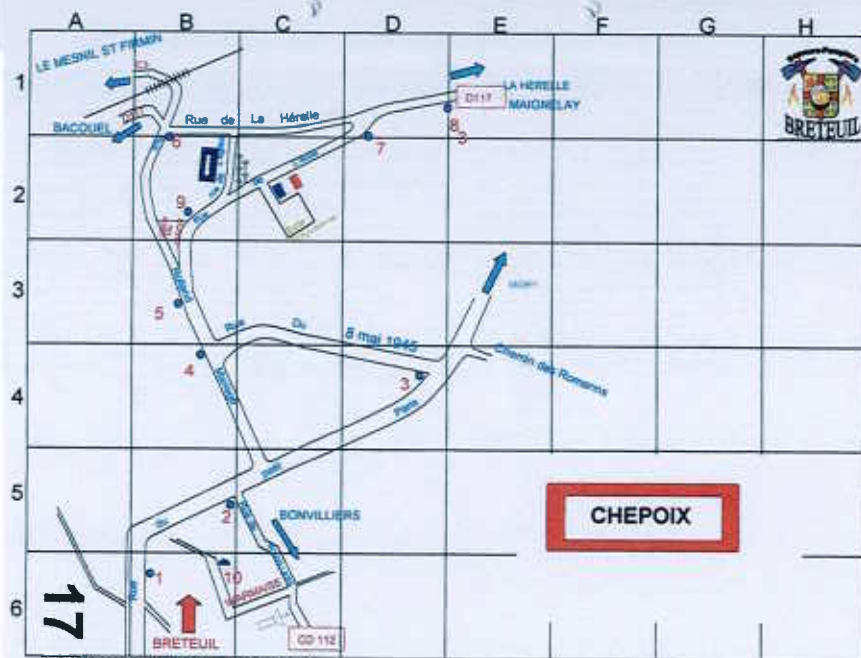
C.E. 22 juin 1983. Commune de RACHES

Répertoire de jurisprudence n° 4, juil. Août 1983, extrait P. 11-12.

Liste des points d'eau

07/07/2008

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E	A	V	A	Adresse	Pression Statique	Pression Dynamique	Débit Max	Débit à 1 bar	Débit à 0,6 bar	Diam. adm.	Diam. sortie	Volume réserve m3	Ré. adm.	Ré. ris.	Débit résin. m3/h	Vol. chat. eau	All. chat. eau	Res. incendie
Voie publique	60146	CHEPOIX	00001	P100	✓	✓	✓	✓	Rue du petit Paris face au 20	5,40		40,00	35,00	37,00	060	070/2x100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00002	P100	✓	✓	✓	✓	Rue de Bonvillers/ Angle rue du petit Paris	5,20	3,80	140,00	116,00	123,00	150	070/2x100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00003	P100	✓	✗	✓	✓	Rue du 8 mai 1945 / Angle rue du petit Paris	5,60		56,00	49,00	51,00	080	070/2x100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00004	P100	✓	✓	✓	✓	Rue Roland Marlage/ Angle rue du 8 mai 1945	5,80	4,20	140,00	124,00	129,00	150	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00005	P100	✓	✓	✓	✓	Rue Roland Marlage Face au 40	6,20	4,40	136,00	122,00	127,00	150	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00006	P100	✓	✓	✓	✓	Rue de l'Ecole Devant le 5	6,60	4,30	123,00	104,00	106,00	100	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00007	P100	✓	✓	✓	✓	Rue de la Herelle / Angle rue de l'Ecole	7,00	2,60	78,00	72,00	75,00	100	070/2x100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00008	P100	✓	✓	✓	✓	Rue de la Herelle Devant le 50	6,80	1,00	65,00	60,00	62,00	100	070/2x100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00009	B100	✓	✗	✓	✓	Rue de la Herelle Devant le 66	6,60		59,00	52,00	55,00	100	100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00010	P100	✓	✗	✓	✓	Rue de la Herelle Devant le 2	6,90	4,80	135,00	120,00	124,00	150	070/2x100		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		
Voie publique	60146	CHEPOIX	00011	B100	✓	✗	✓	✓	Hameau de Warmaise	3,00	2,50	161,00	122,00	136,00	150	100/2x070		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		300		



Liste des points d'eau

09/03/2009

Implantation	N°com	Nom Commune	N°	Type	E t a	A n c	V o l a	Adresse	Pression statique	Pression dynamique	Débit Méd	Débit à 1 bar	Débit à 0,6 bar	Diam. adm.	Diam. exté	Volumé réservoir	Vol. réservoir	Vol. chât. eau	Al. chât. eau	Res. incendie
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00001	P100	✓	✓	✓	1 rue de la Vallée	2,60		43,00	21,00	28,00	Inconnu	100/2x070			80		
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00002	P100	✓	✓	✓	14 rue de la Vallée	3,60		95,00	32,00	60,00	Inconnu	100/2x070			80		
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00003	P100	✓	✓	✓	61 rue de la Vallée	6,60		44,00	30,00	34,00	Inconnu	100/2x070			80		
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00004	P100	✓	✓	✓	16 rue du Bout de Ville	4,20		20,00	8,00	9,00	Inconnu	100/2x070			80		
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00005	RES	✓	✓	✓	ferme du Moulin							120	□	□			
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00006	RES	✓	✓	✓	Ecole							120	□	□			
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00007	RES	✓	✓	✓	17 rue d'en Haut							60	□	□			
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00008	RES	✓	✓	✓	face au 1 rue de la Bataille							120	□	□			
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00009	MARE	✓	✓	✓	rue du Petit Merals								□	□			
Site publique	60093	BOULOGNE LA GRASSE	00010	MARE	✓	✓	✓	rue de Conchy								□	□			

SERVICE DÉPARTEMENTAL
 D'INCENDIE ET DE SECOURS
 Groupement Prévision
 Clermont Saint Pierre - BP 20970
 60008 BEAUVAIS Cedex
 Tél. 03 44 06 21 00 - Fax 2193
 Fax 03 44 06 21 07
 E-mail : service.prevision@sdse60.fr

Affaire suivie par : M. le Cdt LAJOUETTE
 Ref. : SL 2009 113

Beauvais, le 10 mars 2009

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise
 40 Rue Jean Racine
 60021 BEAUVAIS CEDEX

OBJET : Plan Local d'Urbanisme de la commune de : Boulogne La Grasse
 Collecte des informations en vue du Porter à Connaissance
P.L. : 1 fiche technique.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Boulogne La Grasse, vous me demandez de vous fournir les informations utiles relevant de ma compétence.

L'étude du dossier par nos services appelle les observations suivantes.

Dans l'ensemble, la défense extérieure contre l'incendie de la commune est assurée par 10 points d'eau :

- 1 Pl normalisé
- 3 Pl normalisés mais avec débit insuffisant
- 1 Réserve incendie de capacité unitaire de 60m³
- 2 Points d'eau naturel avec aires d'aspiration
- 3 Réserves incendie de capacité unitaire de 120m³

En conséquence, je vous transmets ces informations sous forme de fiche technique. Celle-ci va concerner essentiellement le réseau hydraulique et le réseau voirie selon le type de zone.

D'autre part, je souhaite que mes services soient associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Pour tous renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles, je vous demande de prendre contact avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental Adjoint,

Colonel Pascal PAILLOT

**7A : AXES DE TRANSPORT TERRESTRE
SECURITE ROUTIERE**

**Recommandations
Répertoire des accidents**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Principes et objectifs de l'Etat en matière de sécurité routière

L'Etat reste garant de la sécurité et de la circulation sur l'ensemble du réseau circulé. A ce titre, il doit s'assurer lors de l'élaboration du Plan local d'urbanisme que les mesures décidées respectent les principes de base susceptibles de favoriser un haut niveau de sécurité routière, c'est-à-dire :

- la prise en compte des usagers vulnérables
- l'affectation des voies avec le souci d'un rééquilibrage des usages entre circulation et vie locale pour les voies traversant l'agglomération
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies existantes ou projetées et leurs caractéristiques pour que les usagers adaptent leur comportement

Les ouvrages de référence produits par les services techniques de l'Etat sont :

- sécurité des routes et des rues
- ville plus sûre, quartiers sans accidents
- modération de la vitesse en agglomération
- zone 30
- section 70 en agglomération
- recommandations pour les aménagements cyclables
- guide des carrefours urbains
- aménagements des carrefours interurbains

Le comité interministériel de la sécurité routière a indiqué fin 1998 l'objectif de diminuer par 2 en 5 ans le nombre de tués sur les routes. A cette fin, il a rappelé l'importance de certaines orientations :

- la modération de la vitesse en agglomération
- la promotion des déplacements à bicyclettes
- un contrôle de sécurité sur les projets routiers

Données communales :

Une analyse du fonctionnement urbain devra être faite au préalable ; elle portera sur :

- l'analyse des accidents des 5 dernières années (ci-joint répertoire des accidents sur cette commune ainsi que les circonstances de ceux-ci)
- la circulation
- les projets (d'aménagement urbain et de voirie)
- les points singuliers (sorties d'écoles)

A noter que les accidents recensés sont uniquement les accidents corporels de la circulation car ce sont les seuls qui sont relevés sur place par les forces de l'ordre et qui donnent lieu à procès verbal. Les accidents matériels sont recensés par les assurances des propriétaires des véhicules et ne donnent pas lieu à un recensement. Les accidents corporels de la circulation sont liés à l'importance du trafic (il faut toujours comparer les quantités d'accidents survenus au regard de l'importance de la circulation).

La gravité des blessures est codifiée de la façon suivante :

- III, ou blessé léger
- DCI ou blessé grave (la victime a passé au moins les 6 jours suivant l'accident à l'hôpital)
- T ou tué (la victime est décédée dans les 6 jours qui suivent l'accident)

Objectifs du PLU en sécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront :

- la prise en compte des conclusions de l'approche accidents
si les accidents sont localisés et présentent une configuration particulière, le PLU en tiendra compte et proposera dans la mesure du possible des mesures concrètes afin d'éviter le renouvellement d'accidents similaires

- la prise en compte des usagers vulnérables
dans le cadre du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

- 1-rendre sûrs les déplacements actuels et à venir pour :
 - * les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés : écoles
 - * les cheminements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés

2-favoriser les déplacements de ce type

3-développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage

Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier et en particulier les réservations d'emprises.

L'affectation des voies

il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir :

- * analyser le réseau viaire existant et à venir pour en proposer une affectation à terme
- * analyser les limites légales de l'agglomération (panneau d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers en transit (présence de bâti, de trottoirs)
- * analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies

Les opérations à venir devront contribuer à la construction d'une image cohérente pour les usagers de la route : on établira des règles sur le recul, la position du bâti et éventuellement sur le gabarit. Tout usager en transit doit pouvoir identifier facilement le type de voie où il évolue (une certaine typologie des aménagements sera recherchée) avec les éléments de fonctionnement inhérents au statut des voies.

le gabarit à préserver

la sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes. Chaque gestionnaire du réseau devra réagir en conséquence à tous projets d'aménagement touchant au gabarit et aux obstacles, aux rayons des carrefours giratoires, aux poids et à la répartition des charges.

Le traitement des accès

il s'agit là d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines

Pour les routes nationales ou les routes départementales classées à grande circulation, on appliquera le principe suivant : tout automobiliste qui sort d'un accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser son insertion sur la route avant qu'un véhicule initialement masqué ne survienne. Ce temps est estimé à 8 secondes et ne doit dans tous les cas jamais être inférieur à 6 secondes qui est le minimum impératif.

On veillera à éviter le développement linéaire de l'agglomération le long des routes principales. Hors agglomération, on n'admettra pas la création d'accès nouveaux en dehors des aménagements d'ensemble faisant l'objet d'équipements adaptés organisant le raccordement des voiries secondaires au réseau des routes principales dans de bonnes conditions de sécurité.

Pour les routes secondaires (les autres routes et les voies communales), on essayera de respecter le principe énoncé ci-dessus.

Les connaissances acquises

Même s'il n'y a pas encore beaucoup de connaissances explicites sur les caractéristiques des rues qui engendrent des conduites à risque, les éléments suivants semblent y contribuer à savoir ;

- la présence de constructions tournant le dos à la route, l'absence de constructions visibles (cachées derrière des haies vives) qui n'engendrent pas la perception d'un milieu urbain
- l'absence d'événements marquant l'entrée de l'agglomération
- les largeurs de rues qui donnent une impression d'aisance
- les alignements droits qui permettent au regard du conducteur de se porter au loin

La prise en considération de ces connaissances devrait permettre d'éviter :

- des extensions d'habitations reliées à l'agglomération seulement par la route
- l'élargissement des emprises (recul des habitations) qui élargissent le champ visuel
- les aménagements non cohérents avec le type de la voie concernée
- les alignements droits trop longs (afin d'éviter une augmentation de la vitesse)

De même, les emplacements réservés pour les équipements devront être choisis avec soin : prise en compte les déplacements engendrés pour créer des liaisons sûres.

CRITERES DE QUALITE DE LA SIGNALISATION

La signalisation doit être :

- visible :
- lisible : on doit réduire et simplifier les indications au maximum et, le cas échéant, répartir les signaux sur plusieurs supports échelonnés
- uniforme : l'uniformité implique l'interdiction d'utiliser, sur toutes les voiries, des signaux non réglementaires (tous les signaux routiers doivent être conformes à la réglementation en date du 1^{er} juin 2001).
- homogène : l'homogénéité exige que, dans des conditions identiques, l'utilisateur rencontre des signaux de même valeur et de même portée, implantés suivant les mêmes règles.
- simple : la simplicité s'obtient en évitant une surabondance de signaux qui fatigue l'attention de l'utilisateur, lequel tend alors à négliger les indications données ou même ne peut les lire, les comprendre ou les enregistrer.
- continue : (ne s'applique qu'à la signalisation de direction) : la continuité des directions signalées, assurée sur les routes importantes par la coordination effectuée à l'échelon de l'Administration Centrale, doit être recherchée sur toutes les autres routes en réalisant localement entre services les liaisons nécessaires
- cohérente avec l'usage, avec les règles de circulation * cf ci dessous
- concentrée : lorsqu'il est indispensable que plusieurs signaux soient vus en même temps, on doit les implanter de façon que l'utilisateur puisse les apercevoir d'un seul coup d'œil, de jour comme de nuit

* il doit y avoir aussi cohérence entre la géométrie de la route et la signalisation, entre la signalisation et l'environnement de la route ou de la rue, entre les signalisations verticales entre elles, entre la signalisation horizontale et la signalisation verticale, entre les revêtements rétro réfléchissants utilisés.

LES MIROIRS

- Le miroir peut être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :
- * mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir
 - * distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieur à 15 m
 - * trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « stop » précité
 - * limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h
 - * implantation à plus de 2,3 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- * carré s'il s'agit d'un miroir rond (le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir)
 - * rectangulaire ou carré s'il s'agit d'un miroir rectangulaire ou carré (les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir)
- Le fond ainsi doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5cm de largeur. Il ne faut pas utiliser de miroir plan.

LES OBSTACLES LATERAUX

D'une manière générale, dans chaque commune, il faudra veiller à apporter un soin au traitement des obstacles latéraux (au niveau national, rappelons qu'un accident mortel sur 3 se produit lors d'un choc contre obstacle) et surtout lorsque nous nous situons :

- sur une route nationale
- sur une route départementale classée à grande circulation
- dans une zone d'accumulation d'accidents
- dans une section de route en courbe
- ou quand l'obstacle est situé trop près du bord de chaussée

Ces obstacles sont susceptibles d'aggraver, en cas de heurt, les conséquences d'un accident.

Voici quelques exemples à envisager :

- * éloignement au maximum les poteaux EDF et Télécom du bord de la chaussée et dans la mesure du possible prévoir une mise sur poteaux communs des lignes,
- * chanfreinage des têtes de buse,
- * suppression et remplacement des bornes kilométriques ou GDF en matériaux durs par des bornes en plastique, des panneaux de signalisation en matériaux durs par des panneaux aux normes
- * suppression des entrepôts sauvages, du stockage provisoire des arbres sur l'accotement
- * traitement des ponceaux soit en mettant en place un dispositif de retenue, soit en supprimant le ponceau et en implantant éventuellement un garde corps

LES LIMITES D'AGGLOMERATION

L'article 1 du Code de la Route donne comme définition de l'agglomération, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde. L'espace bâti est caractérisé par :

1. un espacement entre bâtiments de moins de 50 m
2. des bâtiments proches de la route
3. une longueur d'au moins 400 m
4. une fréquence significative d'accès riverains

Les limites d'agglomération ont des effets :

- * au titre du code de la route
- * au titre de l'occupation du domaine public
- * au titre de l'urbanisme
- * au titre de la publicité
- * au titre de la police

Les panneaux sont obligatoirement de type EB10 et EB20 (les seuls réglementaires), posés à moins de 100 mètres du bâti et sur l'accotement droit (sur les routes importantes ou en cas de mauvaise visibilité, un doublement est possible sur la gauche de la chaussée). Sur les routes départementales, la cartouche à fond jaune (type E43) devra être mise au dessus du panneau. Aucune inscription autre que le nom de l'agglomération ne doit être portée sur ces panneaux et aucun panneau, autre éventuellement des AB6 ou AB7, ne doit être placé sur le même support.

Il est inutile de positionner à l'entrée d'agglomération un panneau de limitation de vitesse à 50 km/h car c'est le régime général de la limitation de vitesse en agglomération.

Dès lors qu'à l'une des entrées d'agglomération, une prescription a été mise en place, elle doit être reprise à chaque entrée d'agglomération.

**7B : AXES DE TRANSPORT TERRESTRE
LUTTE CONTRE LE BRUIT**

•
• •
Arrêté Préfectoral

Le préfet du département de l'Oise

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation du 1^{er} août 1999 au 30 octobre 1999,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999,

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Oise aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sur la commune de **CHEPOIX** (1).

./..

Article 2 :

Le tableau situé page 3 indique, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U"
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

./..

(1) représentées sur la carte du 17 juillet 1999 qui a été transmise le 20 juillet 1999 avec le dossier de consultation.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en (dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

Beauvais, le 29 DEC 1999

Le Préfet de l'Oise


Alain GEHN

**8 : Chemin de Grande Randonnée
GR 123**



**Courrier Conseil Général
Tracé communal GR 123**

Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme
Tél : 03.44.06.65.22
Fax : 03.44.06.60.02

Beauvais, le **23 MAR 2009**

Le Président du conseil général

à

Monsieur le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du PLU
Commune de BOULOGNE LA GRASSE

Suite à votre demande en date du 29 janvier 2009 concernant la collecte des informations nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de BOULOGNE LA GRASSE, prescrit par délibération du 5 décembre 2008, j'ai l'honneur de vous adresser les informations suivantes :

➤ Les routes départementales (RD) n°27 et 524 traversent la commune.

- La RD n°27 est classée en 3^{ème} catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2004, relèvent une moyenne journalière de 866 véhicules dont 6% de poids lourds.
- La RD n°524 est classée en 3^{ème} catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2008, relèvent une moyenne journalière de 429 véhicules dont 5% de poids lourds.

Le plan d'alignement sur la RD 27, approuvé en date du 6 mars 1926, est toujours applicable et opposable aux tiers.

- Le circuit dénommé « Randonnée des Prés Verts » emprunte le territoire communal concerné. Ce chemin est inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée adopté le 11 décembre 2006 et rendu exécutoire le 12 décembre 2006.
- Le circuit équestre « du Noyonnais » inscrit au Plan départemental de randonnée équestre approuvé le 8 novembre 1991 et rendu exécutoire le 12 novembre 1991, emprunte le territoire communal concerné.
- Le sentier de Grande randonnée n°123 « Boulogne-sur-Mer/Reims » emprunte le territoire communal concerné. Ce chemin est inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre qui a été approuvé par le Conseil général le 18 janvier 1990 et rendu exécutoire le 12 février 1990.
- Le site dénommé « Bocage de Boulogne-la-Grasse et Hainvillers » est répertorié par le département comme Espace Naturel Sensible.

Par ailleurs, je ne manquerai pas, en cours d'élaboration de ce document d'urbanisme, de vous faire parvenir tous les éléments nouveaux relevant de la compétence du département.

Pour le Président du conseil général,
et par délégation,
le Directeur du développement
des territoires, par intérim,







Philippe DAVERDIN




9 : Circuits départementaux
Circuit des Près Verts
Circuit équestre du Noyonnais

Courrier Conseil Général
Tracé communal GR 123

Légende

-  Limites communales
-  Périmètre urbain
- Le Site*
-  Espace boisé
-  Thalweg

Contraintes, Servitudes

-  Feeder Gaz
-  Voie à grande circulation
-  Captage eau






Autre indications

- 1** Secteur d'analyse (*texte*)

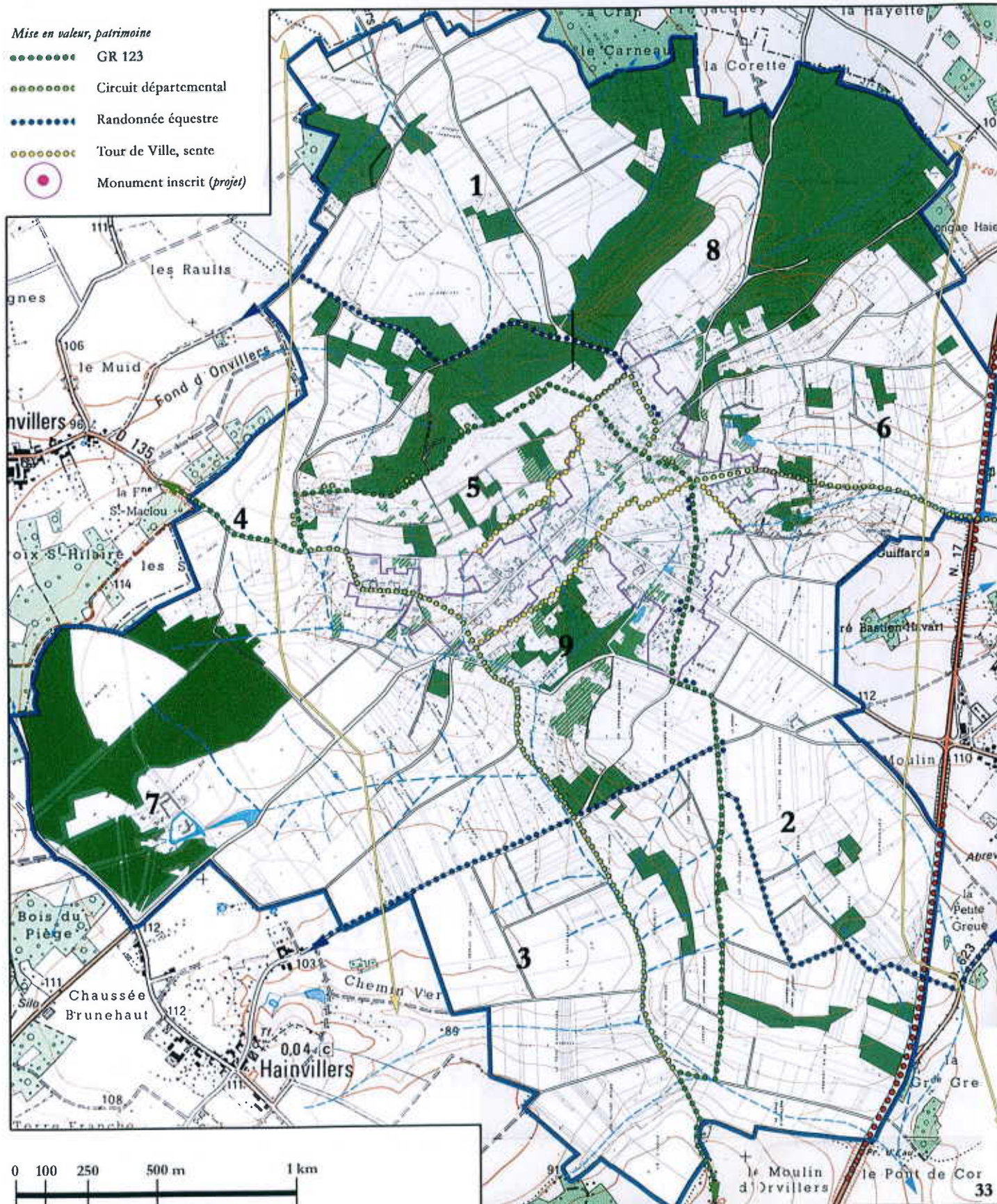


BOULOGNE-la-GRASSE - P.L.U.
5: Annexe Porter A Connaissance (PAC)
5.2 : Informations jugées utiles
8/9: GR, Circuits départementaux
Plan de Situation

Mise en valeur, patrimoine

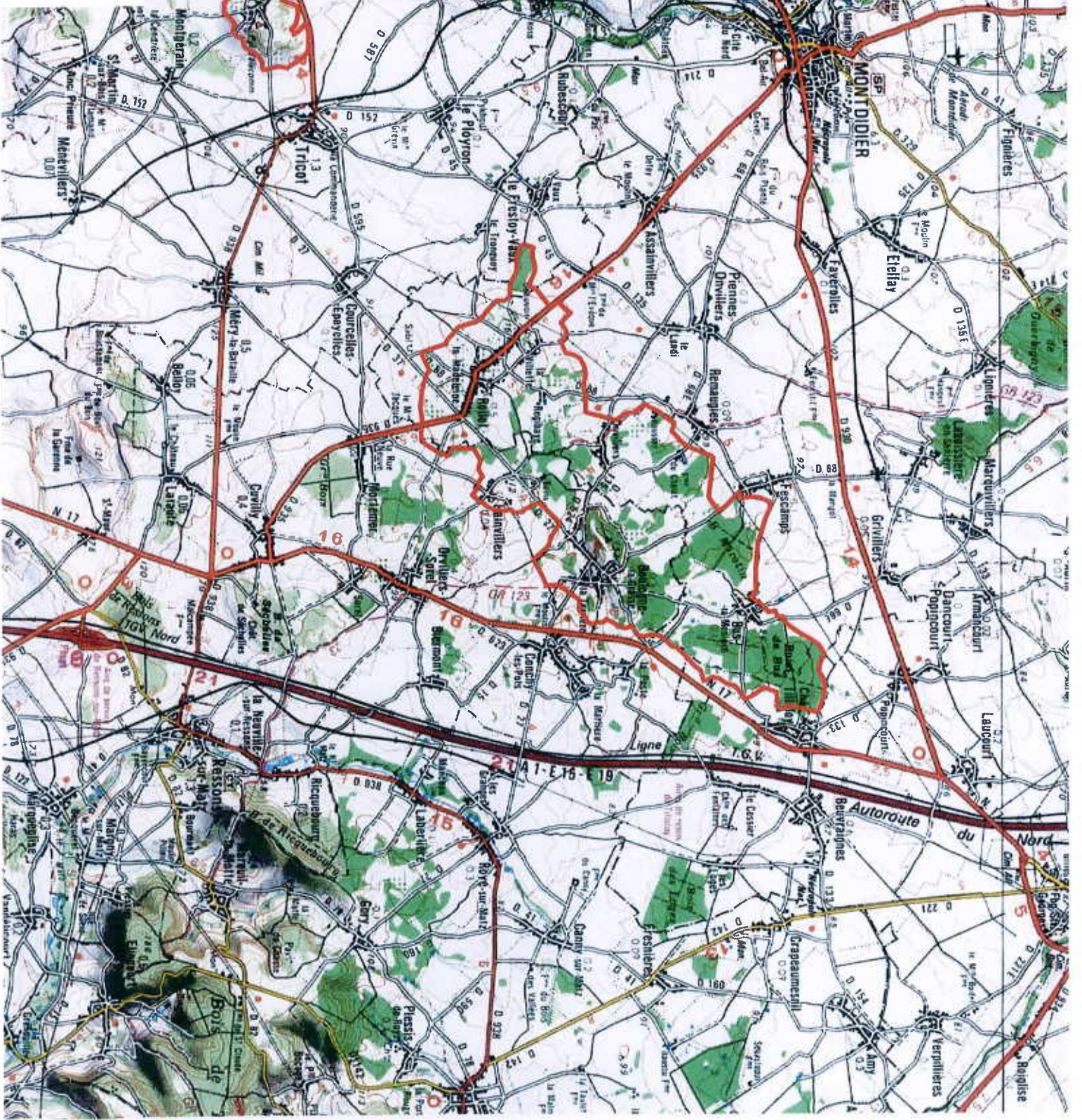
-  GR 123
-  Circuit départemental
-  Randonnée équestre
-  Tour de Ville, sente
-  Monument inscrit (*projet*)

sibles



**10 : ZNIEFF
Type 2
« Bocages de Rollot, Boulogne-la-Grasse et Bus-Marotin »**

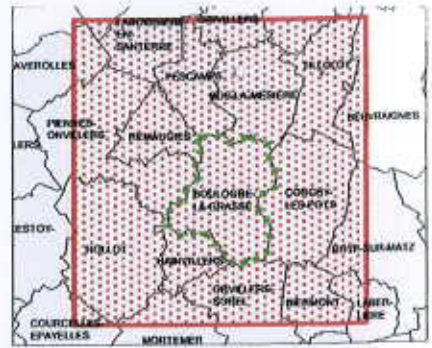
fiche et plan de délimitation



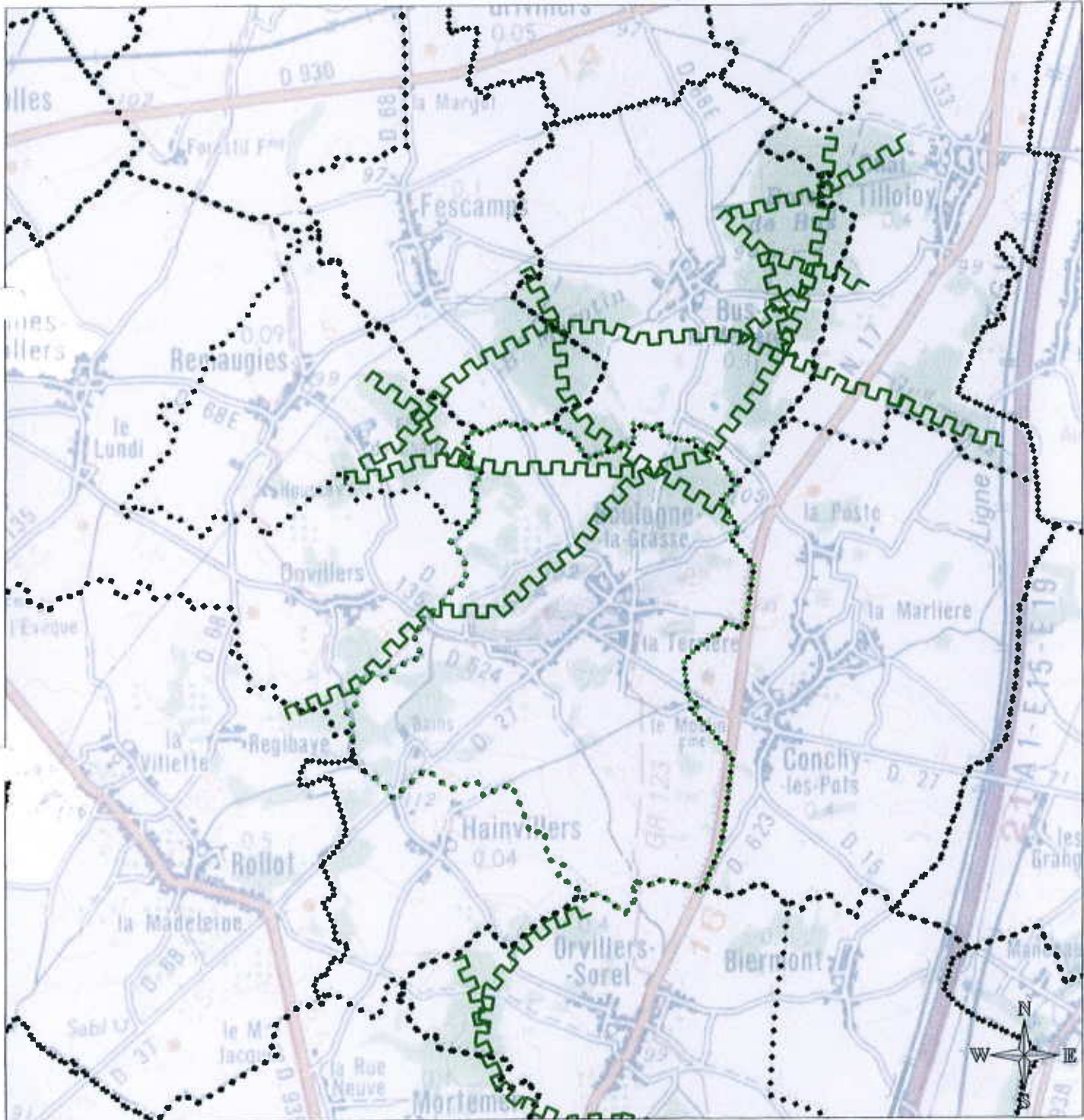


Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : BOULOGNE-LA-GRASSE (H1L1)



- | | | | |
|-------------------------|------------------------------------|--|---|
| | communes | | commune sélectionnée |
| Type de corridor | | | |
| | alluvial | | intra ou inter tendes |
| | intra ou inter bas-marais alcalins | | inter marais |
| | linéaires | | intra ou inter marais tourbeux |
| | cordons galets | | intra ou inter mollères |
| | intra ou inter dunes | | intra ou inter pelouses calcicoles |
| | intra ou inter falaises | | intra ou inter pelouses calcaro-sabuloles |
| | | | intra ou inter pelouses sur craie |
| | | | intra ou inter prairies humides |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO® ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100® ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068

11 : Espaces Naturels Sensibles

Fiche et plan de situation

Légende

- Lièmites communales
- Périmètre urbain
- Le Site
- Espace boisé
- Thalweg
- Protections environnementales

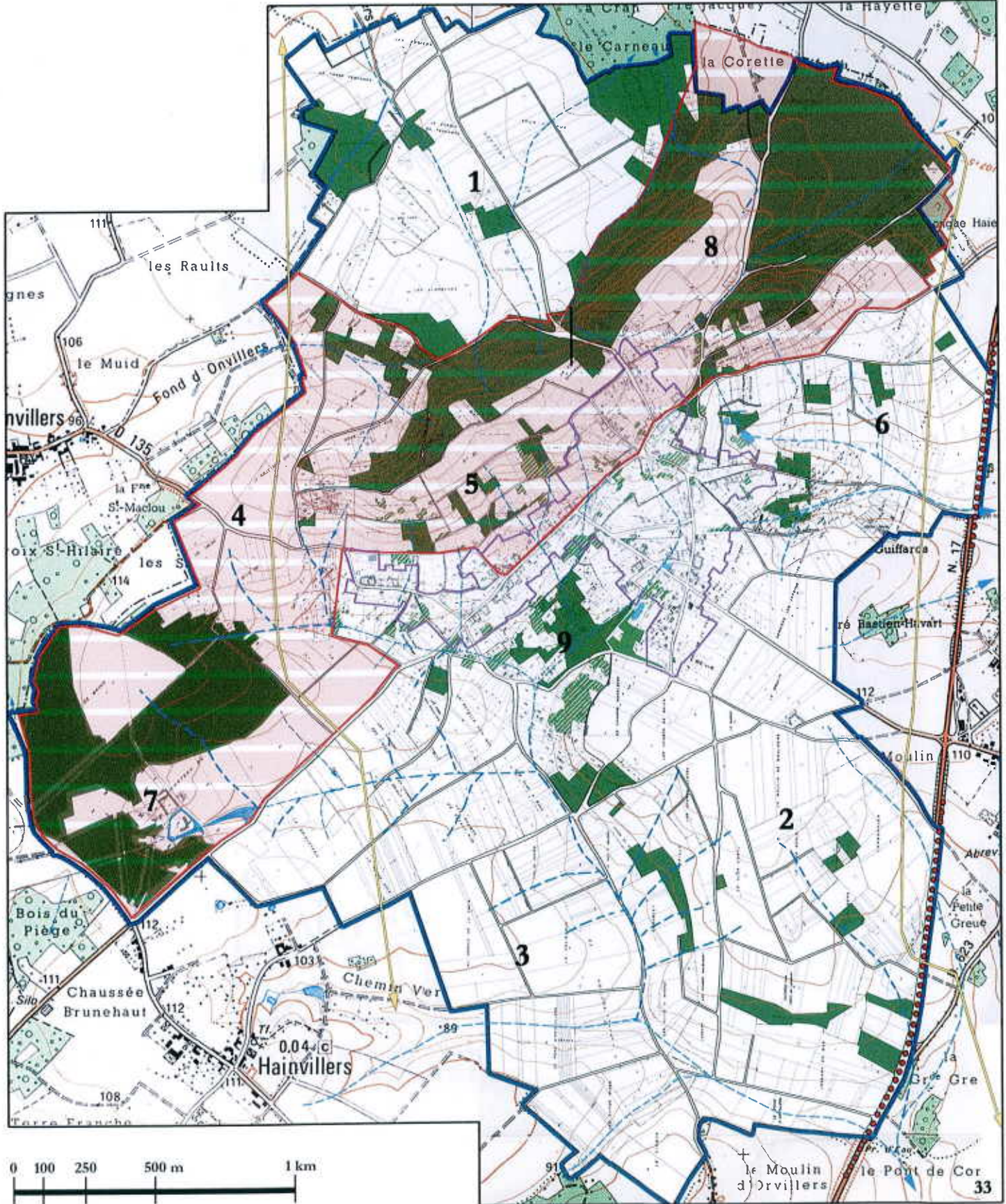
- Contraintes, Servitudes
- Feeder Gaz
- Voie à grande circulation
- Captage eau
- Autre indications

- Espaces Naturels Sensibles

BOULOGNE-la-GRASSE - P.L.U.
5: Annexe Porter A Connaissance (PAC)
5.2 : Informations jugées utiles
11: Espaces Naturels Sensibles
Plan de Situation



1 Secteur d'analyse (texte)



12 : Atlas des Risques Naturels Majeurs

**Aléa Remontée de nappe
Aléa coulé de boues
Risques argiles**

Cartes sur la commune

Légende

Coulées de boue

- Aléa faible à nul
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort

Remontées de nappe

- Susceptibilité très forte
- Susceptibilité forte
- Susceptibilité moyenne
- Susceptibilité faible

Mouvements de terrain

- Aléa glissement faible
- Aléa glissement moyen

BOULOGNE-la-GRASSE - P.L.U.

5: Porter A Connaissance

05.12: Risques Naturels

ARNM

Boues, remontées de nappe, terrains

